



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'autorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Jacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

De Cvratis.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

DE CVRATIS.

Trezième Proposition de Jacques de Vernant. p. 44. J'ay voulu faire cette protestation publique & solennelle, pour assurer le lecteur que ie ne pretends point les offencer, ny dire aucune chose contre la dignité de leur estat; mais seulement de montrer à l'Auteur du Sermon supposé & à son traducteur, que les Curez ne sont pas immédiatement establis de Iesus-Christ.

p. 46. Il est faux que la sainte Escriture enseigne que l'estat des Curez soit immédiatement establi de Iesus-Christ, à cause qu'il n'a fait par luy-mesme qu'un seul Curé.

p. 47. Le Fils de Dieu n'a donc éabli par luy-mesme qu'une seule Cure de toute l'Eglise.

p. 448. Au temps des Saints Apostres, les Prestres ny les Diacres n'avoient aucune autorité ny aucune administration; mais elle appartenoit seulement aux Evesques auxquels les ames estoient soumises.

p. 478. L'estat des Curez n'est pas institué de Iesus-Christ immédiatement, mais d'un Pape.

p. 465. Voila, mon cher Lecteur, une Image naïve de l'Eglise dans sa naissance, & son accroissement dans ce tableau, vous ne remarquerez aucun trait de la conduite de Messieurs les Curez, aucune autorité pour commander, aucune jurisdiction pour diriger les ames, aucun droit pour gouverner les peuples.

C E N S V R E.

C E N S V R A.

Ces six propositions entant qu'elles enseignent ou qu'elles inferent que la puissance de jurisdiction des Curez, ne vient pas immédiatement de Iesus-Christ, quant à sa premiere & originaire institution, sont fausses, & contraires aux decrets de la crée Faculté, sauf toutefois l'autorité immediate des Evesques sur les Prelats inferieurs ou Curez, & sur le peuple qui leur est soumis.

Ha sex propositiones, quatenus afferunt vel inferunt, potestatem jurisdictionis Curatorum non esse immediatè à Christo quantum ad institutionem primariam, falsæ sunt & Decretis sacræ Facultatis contrariæ; salvâ semper immediatâ Episcoporum in Prelatos inferiores & plebem subditam auctoritate.

